Existe-t-il des accords bilatéraux hors UE pour la sécurité sociale ?

Réponse courte

Oui, il existe des accords bilatéraux hors UE pour la **sécurité sociale**. Ces conventions sont conclues entre le Luxembourg et des États non membres de l'Union européenne afin de coordonner les régimes de sécurité sociale pour les personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle dans les deux pays signataires.

Ces accords permettent d'éviter la double affiliation, d'assurer la continuité des droits sociaux et de déterminer la législation applicable en matière de sécurité sociale. La liste actualisée des accords bilatéraux en vigueur est publiée par le Centre commun.

La différence avec la coordination européenne est de degré, non de nature : les accords bilatéraux couvrent en général la pension et l'assurance accident, plus rarement la maladie, et n'ouvrent pas l'exportabilité générale des prestations. Le certificat de détachement délivré au titre d'un accord bilatéral ne se confond donc pas avec le formulaire A1, qui relève des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009.

Définition

Les accords bilatéraux de **sécurité sociale** sont des conventions internationales conclues entre le Luxembourg et des États non membres de l'Union européenne. Ils visent à coordonner les régimes de sécurité sociale pour les personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle dans les deux pays signataires. Ces accords permettent d'éviter la double affiliation, d'assurer la continuité des droits sociaux et de déterminer la législation applicable en matière de sécurité sociale, Leur champ matériel varie d'une convention à l'autre : la pension et l'assurance accident y figurent presque toujours, la maladie plus rarement, et le chômage n'y est pas couvert.

Les accords bilatéraux garantissent également la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans chaque État contractant, facilitant ainsi l'ouverture et le calcul des droits à prestations pour les travailleurs concernés. Ils s'appliquent dans le respect des principes d'**égalité de traitement** et de non-discrimination prévus par le **Code du travail** luxembourgeois.

Questions fréquentes

Comment vérifier l'existence d'un accord bilatéral applicable ?

Vérifier systématiquement l'existence d'un accord avec le pays concerné avant tout détachement ou recrutement international hors UE. La liste actualisée est publiée par le CCSS et le ministère compétent. Une veille régulière sur l'évolution des accords (modifications, suspensions) est indispensable.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Existe-t-il des accords bilatéraux hors UE pour la sécurité sociale ?

Oui, des accords bilatéraux sont conclus entre le Luxembourg et des États non membres de l'UE pour coordonner les régimes de sécurité sociale. Ces conventions évitent la double affiliation, assurent la continuité des droits sociaux et déterminent la législation applicable. Liste publiée par le CCSS.

Que couvrent les accords bilatéraux de sécurité sociale ?

Les accords couvrent les prestations de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, accidents du travail, maladies professionnelles, chômage et prestations familiales. Ils garantissent la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans chaque État pour l'ouverture et le calcul des droits.

Que risque un employeur sans accord bilatéral applicable ?

L'absence d'accord bilatéral avec un État hors UE expose l'employeur et le salarié à des risques de double affiliation, de double cotisation et à la perte de droits sociaux. Il est impératif de vérifier la situation avant toute mobilité internationale et de documenter chaque étape.

Quelles formalités pour appliquer un accord bilatéral ?

La mise en œuvre nécessite la délivrance de certificats spécifiques (formulaire de détachement) par le CCSS. Les employeurs doivent solliciter ces documents avant le début de la mission ou lors de l'embauche d'un salarié venant d'un État lié par un accord bilatéral avec le Luxembourg.

Qui peut bénéficier d'un accord bilatéral de sécurité sociale ?

Les personnes relevant du champ d'application personnel et matériel de l'accord (nationalité, résidence ou activité dans l'un ou l'autre État). Sont concernés : salariés, indépendants, fonctionnaires, ainsi que les situations de détachement temporaire ou de pluriactivité internationale.

Conditions d’exercice

Pour bénéficier des dispositions d’un accord bilatéral, la personne concernée doit relever du champ d’application personnel et matériel de l’accord, généralement défini par la nationalité, la résidence ou l’exercice d’une activité professionnelle dans l’un ou l’autre État contractant. Les accords précisent les catégories de travailleurs concernés, tels que les salariés, indépendants, fonctionnaires, ainsi que les situations spécifiques comme le détachement temporaire, le travail dans plusieurs États ou la succession de périodes d’assurance.

L’application de l’accord dépend de la reconnaissance de la situation par les autorités compétentes luxembourgeoises (Centre commun de la sécurité sociale - CCSS) et étrangères. Il est impératif de respecter les procédures administratives prévues et de fournir les justificatifs requis pour chaque situation.

Modalités pratiques

L'instrument applicable se détermine par l'État concerné, et il commande l'étendue de la couverture bien plus que la durée de la mission.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Instrument	Portée
État membre de l'UE ou de l'EEE	Règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009	Toutes les branches ; formulaire A1 ; totalisation et exportabilité
Suisse	Accord sur la libre circulation des personnes	Extension des règlements européens
Royaume-Uni	Protocole de l'accord de commerce et de coopération	Coordination plus limitée que dans l'Union
État lié par un accord bilatéral	Accord propre à cet État	Souvent pension et accident ; certificat de détachement délivré par le CCSS
État sans accord	Aucune coordination	Double affiliation possible ; périodes non totalisées
Démarche	Demande du certificat au Centre commun avant le départ	Preuve de la législation applicable

La mise en œuvre des accords bilatéraux nécessite la délivrance de certificats spécifiques, tels que le formulaire de détachement, par le CCSS. Les employeurs doivent solliciter ces documents avant le début de la mission à l'étranger ou lors de l'embauche d'un salarié venant d'un État lié par un accord bilatéral. Les démarches administratives varient selon l'accord concerné et requièrent une coordination entre les institutions de sécurité sociale des deux pays.

Les périodes d'assurance accomplies dans l'un des États peuvent être totalisées pour l'ouverture et le calcul des droits à prestations. La liste actualisée des accords bilatéraux en vigueur est publiée par le CCSS et le ministère compétent. Il est essentiel de conserver une traçabilité complète des démarches et des échanges avec les autorités compétentes.

Pratiques et recommandations

La première question à trancher avant tout recrutement ou détachement hors Union européenne est l'existence d'une convention avec l'État concerné. À défaut, la double cotisation est possible et rien ne la corrige : ni remboursement, ni totalisation des périodes.

Ces conventions ne couvrent pas toutes les mêmes branches. Certaines se limitent à la pension, d'autres incluent la maladie et l'accident : lire le champ matériel avant de promettre au salarié le maintien de sa couverture évite les mauvaises surprises.

Le certificat de détachement délivré au titre d'une convention bilatérale joue le rôle du formulaire A1 européen, avec des durées et des formalités propres à chaque texte. Il se demande au Centre commun avant le départ.

Les conventions se modifient, se suspendent et se dénoncent. La liste tenue par le Centre commun est la référence à consulter au moment du projet, non un état figé.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.251-1	Égalité de traitement
Art. L.141-1 CT	Détachement transnational vers le Luxembourg : champ d'application et noyau dur des conditions de travail
Art. 425 CSS	Déclaration au Centre commun de l'entrée, de la sortie et de tout changement, dans les huit jours
Art. 1er CSS	Assurance obligatoire des personnes exerçant une activité professionnelle au Luxembourg
Lois d'approbation des conventions bilatérales	Chaque convention n'est applicable au Luxembourg qu'après approbation par une loi

L’absence d’accord bilatéral avec un État hors UE expose l’employeur et le salarié à des risques de double affiliation, de double cotisation et à la perte de droits sociaux. Il est impératif de vérifier la situation avant toute mobilité internationale et de documenter chaque étape de la procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.